



**Vu** la clôture de la liquidation judiciaire en date du 4 avril 2006 pour insuffisance d'actifs,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 31 mai 2007 :

- prescrivant la réalisation de travaux d'office par l'ADEME, visant à sécuriser totalement ce site et permettant de remédier aux préjudices causés à l'environnement par cette friche industrielle,

- portant occupation des sols du site précédemment exploité par la société PROTOME,

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2010, 11 janvier 2011, 20 avril 2011 et 16 décembre 2011,

**Vu** les avis de la Direction Départementale des Territoires et du Service Chargé de la Sécurité Civile, consultés au titre de l'article R.515-25 et R.515-28 du code de l'environnement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publiques,

**Vu** la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publiques au Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ainsi qu'au propriétaire du site,

**Vu** la délibération du conseil municipal de CHATEAUNEUF SUR LOIRE réuni en séance le 17 juin 2011,

**Vu** la notification au maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes,

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 26 janvier 2012,

**Considérant** que l'ADEME est intervenue sur le site précédemment exploité par la société PROTOME pour assurer sa mise en sécurité,

**Considérant** que des analyses de sol et d'eaux souterraines ont mis en évidence en 2001 la présence de polluants,

**Considérant** que les servitudes proposées ont pour objectif de pérenniser la mémoire des pollutions et d'assurer la compatibilité entre l'état du sol et du sous-sol et l'usage de ce site à responsable défaillant,

**Considérant** que, conformément à l'article R.515-25 du code de l'environnement, l'inspecteur des installations classées a proposé la mise en place par et à l'initiative du préfet, de servitudes d'utilité publiques sur les parcelles concernées et a proposé en ce sens un dossier conforme à l'article R.515-27 dudit code,

**Considérant** que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publiques proposées,

**Considérant** que selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 de ce même code,

**Considérant** que le propriétaire concerné a été consulté sur les servitudes proposées et n'a pas émis d'avis,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au titre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement sur les parcelles ci-après :

Commune	Section	Parcelle
Châteauneuf-sur-Loire	AY	12
Châteauneuf-sur-Loire	AY	14
Châteauneuf-sur-Loire	AY	15

### Article 2 – Contraintes d'urbanisme

Des servitudes d'utilité publique sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf sur Loire conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme comportant les parcelles mentionnées à l'article 1 qui précède.

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès de M. le Préfet du Loiret et sur le rapport du service de l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Servitudes

1. En raison de la présence de poussières d'aluminium dans les sols, les sols doivent être soit imperméabilisés, soit recouverts par 30 cm de terre végétale d'apport extérieur au site après mise en place d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur sous la couche de 30 cm. Les terres excavées lors de l'imperméabilisation des sols doivent être éliminées vers les filières appropriées.
2. En raison de la présence de solvants chlorés, les terres excavées lors de la démolition des bâtiments dans la zone A doivent être contrôlées et éliminées vers les filières appropriées.
3. En cas d'utilisation du site, les terres situées au niveau des points 1 (présence de benzène) et 2 (présence d'hydrocarbures) doivent être excavées et éliminées vers les filières appropriées.
4. Toute construction sur un lot contenu dans tout ou partie de la zone A doit être placée sur un vide sanitaire comprenant une ventilation naturelle suffisante. Toute prise d'air sur le vide sanitaire pour alimenter les logements y compris les cheminées est interdite.
5. L'accès des trois piézomètres (PZ4bis, PZ7bis et PZ8) est laissé libre en permanence afin de garantir l'accès à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sur le site sont interdits à l'exception des opérations liées à la surveillance des eaux souterraines.
6. Toute plantation d'arbres fruitiers est interdite sur le site.
7. Les canalisations mises en place sur le site doivent être en PEHD et disposées au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques béton.
8. Pour tous travaux envisagés sur le site, les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs devront être définies et mises en place.
9. Pour tout changement d'usage du site (autre qu'un usage industriel), une étude comprenant notamment une évaluation de la qualité du sol et des eaux souterraines et une évaluation quantitative du risque sanitaire doit être réalisée et doit démontrer la compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage projeté.

#### **Article 4 : Obligation d'information**

Si les parcelles cadastrées section AY n<sup>os</sup> 12, 14 et 15 de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le Préfet du Loiret des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles susvisées.

#### **Article 5 : Publication à la conservation des hypothèques**

Les servitudes seront reportées au registre de conservation des hypothèques (article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

#### **Article 6 : Notification**

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Cet arrêté est également notifié au propriétaire.

#### **Article 7 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

Le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne intéressée,
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté qui énumère notamment les restrictions d'usage du sol prescrites.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible, sur le site, par le propriétaire des parcelles.

Le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

Les voies et délais de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Mme le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense CEDEX

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45047 ORLEANS CEDEX 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tous recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN







